

NOTE DE PRÉSENTATION

REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 15 SEPTEMBRE 2025

Par délibération du 29 mars 2013, la Mairie a fait le choix de verser une participation forfaitaire par tranche de cotisation, à la complémentaire santé des agents dans le cadre de la procédure de labellisation.

Par définition, les agents peuvent librement choisir un contrat de mutuelle labellisé et bénéficier de la participation forfaitaire entre 10€ et 60€ selon le montant de la cotisation. **Cette disposition concerne les agents communaux ainsi que les agents du CCAS.**

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la PSC (protection sociale complémentaire) dans la fonction publique territoriale, a précisé les modalités de mise en œuvre de la réforme.

Il prévoit notamment une obligation minimale de participation des employeurs publics territoriaux à hauteur de 15€ par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre d'un contrat collectif ou labellisé.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant plancher de 10€, actuellement en vigueur sera relevé à 15€ pour tous les bénéficiaires de cette tranche.

Il est proposé d'étendre ce dispositif aux agents du CCAS, afin de leur permettre également de bénéficier de cette aide.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de délibérer en ce sens.



Centre Communal d'Action Sociale
de Villiers-sur-Orge
6 rue Jean-Baptiste
91700 Villiers-sur-Orge
Tel : 01 69 51 71 01
Fax : 01 69 51 71 07

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 091-269101242-20250916-DL_2025_08-DE

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 15 SEPTEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-08

Objet : Revalorisation de la participation employeur à la complémentaire santé

Rapporteur :
Gilles FRAYSSE

Convocation :
Le 10/09/2025

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de membres en exercice	17
Présents	12
Représentés	2
Votants	14

Le Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni le 15 septembre 2025 à 18h30 à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gilles FRAYSSE, Président du Conseil d'administration.

Présents :

Monsieur FRAYSSE, Maire et Président, Madame PROVOTAL, Vice-Présidente, Mesdames AMIRI, BASTOUL, BOUÉTARD, CADIOU, CRUEIZE, DOGBO, ESTREMANHO, LAFAYE et Messieurs CARACENA, CLOUVEL, membres du Conseil d'administration.

Absents représentés :

Madame CHOATAH représentée par Madame AMIRI, Madame JOUBERTY représentée par Madame BOUÉTARD.

Absents :

Mesdames CROS, HAGEN et Monsieur DHONDT.

Secrétaire de séance : Monsieur CLOUVEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les règles relatives au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale, prévues le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire du 28 avril 2022 précisant le calendrier et les modalités de mise en œuvre progressive de la réforme dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2013-034 du 26 mars 2013 fixant les montants forfaitaires mensuels de la participation employeur à la complémentaire santé de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la loi de transformation de la fonction publique prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs territoriaux devront participer à hauteur de 15€ minimum par mois au financement de la protection sociale complémentaire santé (mutuelle) de leurs agents dans le cadre d'une procédure de labellisation ou d'un contrat collectif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité la participation actuelle de la collectivité avec les obligations réglementaires ;

CONSIDÉRANT la volonté d'exigence d'extension de la participation aux agents du CCAS, afin qu'il puisse disposer de cette participation ;

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'administration, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE de revaloriser la participation employeur à la complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation auxquelles les agents communaux et ceux du CCAS souscrivent, à compter du 1^{er} janvier 2026.

FIXE les montants de la participation forfaitaire mensuelle par tranche de cotisation comme suit :

Montant mensuel de cotisation de l'agent à la mutuelle	Participation mensuelle
De 5€ à 60€	15€
De 61€ à 80€	20€
De 81€ à 100€	25€
De 101€ à 120€	30€
De 121€ à 140€	35€
De 141€ à 160 €	40€
De 161€ à 180€	45€
De 181€ à 200€	50€
De 201€ à 220€	55€
≥ 221€	60€

DIT que cette participation ne sera versée que sur présentation, par l'agent, d'un justificatif d'adhésion en cours de validité à une mutuelle labellisée.

DIT que ladite participation sera versée mensuellement aux agents du CCAS stagiaires, titulaires et non titulaires recrutés en application de l'article L332, hors saisonniers et accroissement temporaires d'activité.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du chapitre 012.

Fait et délibéré en séance le, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 16 septembre 2025

Le Président,

Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale au sur : www.telerecours.fr